



# **REGLEMENT INTERIEUR** **PISCINE MUNICIPALE GEORGES CUINET** **COUVERTE ET CHAUFFEE**

## **Préambule**

La piscine municipale de Pontarlier Georges Cuinet est un service public. Elle est un lieu d'accès de tous à la pratique sportive, aux loisirs et à l'apprentissage du savoir-nager conformément aux dispositions des articles L 322-1 du code du Sport et des articles L1332-1 à L1332-9 du code de la Santé Publique.

Le présent règlement est destiné à fixer les droits et les devoirs des usagers. Il fait donc l'objet d'une remise à jour. Tout usager de la piscine doit s'engager à le respecter.

Le règlement intérieur en vigueur est abrogé et remplacé par celui-ci dont les dispositions sont les suivantes.

## **TITRE I – Dispositions générales**

### *Droit d'entrée et admission*

**Article 1** : La piscine municipale de Pontarlier est ouverte au public aux jours et heures fixés par le Conseil Municipal. Un planning des horaires est affiché à la piscine, celui-ci régleme les admissions.

**Article 2** : Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

**Article 3** : Ne peuvent être admises à la piscine que les personnes qui se sont acquittées d'un droit d'entrée conformément aux tarifs en vigueur validés par le Conseil Municipal. Les tarifs sont affichés dans le hall d'entrée de l'établissement.

**Article 4** : Les droits sont acquittés à chaque entrée ou selon une fréquence plus longue si l'usager a fait l'acquisition d'un abonnement. Le personnel municipal est habilité à contrôler le respect des dispositions tarifaires par l'usager en procédant à une vérification de la carte d'accès. Aucune gratuité n'est acceptée hormis les cas prévus dans la délibération tarifaire.

**Article 5** : Il ne peut être procédé à aucun remboursement du titre d'entrée, même dans les cas d'arrêt d'utilisation que ce soit du fait de la Ville ou de l'utilisateur.

#### *Accès aux bassins*

**Article 6** : La fréquentation maximale instantanée de l'établissement est de 468 personnes.

**Article 7** : l'accès aux bassins est interdit aux enfants de **moins de 10 ans** non accompagnés d'une personne majeure (ces dispositions ne concernent pas les enfants intégrés dans un groupe « natation », ni les animations faisant l'objet d'inscriptions préalables). Cette disposition pourra connaître des adaptations à l'occasion des manifestations organisées à la piscine.

Toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tous faits commis par leur(s) enfant(s) mineur(s) même s'ils ne les accompagnent pas.

**Article 8** : L'accès à la halle bassins est interdit aux personnes :

- en état d'ébriété ;
- atteintes d'affections cutanées graves et de plaies non cicatrisées ;
- dont le comportement pourrait nuire à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs (atteinte à la pudeur, initiation à la débauche...);
- accompagnées d'animaux ;
- chaussées ;
- qui ne seraient pas dans un état de propreté corporelle conforme ;
- enduites de graisse ou de savon ;
- dont la tenue ne serait pas décente ;
- porteuses de maladies contagieuses.

**Article 9** : Pour des raisons sanitaires, d'hygiène et de sécurité, seul le maillot de bain en fibres synthétiques élastiques est admis. Ce dernier est limité à une longueur « manche courte » et « dessus du genou ».

**Article 10** : Le port du bonnet est obligatoire (sauf pour les séances d'aquabiking).

**Article 11** : Les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche savonnée et passer par les pédiluves avant de se rendre aux bassins.

#### *Fermeture de l'établissement*

**Article 12** : Dans un souci de sécurité et d'hygiène, le responsable de l'établissement (ou son représentant) peut à tout moment faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité.

**Article 13** : Les baigneurs quittent les bassins 15 minutes avant l'heure de la fermeture de l'établissement. Les maîtres-nageurs sont chargés de faire évacuer les bassins selon ces dispositions.

La caisse ferme 45 minutes avant l'heure de la fermeture de l'établissement.

## **TITRE II – Utilisation des lieux**

### *Usage des cabines*

**Article 14** : L'acquiescement du droit d'entrée donne nécessairement droit à l'accès aux cabines de déshabillage.

**Article 15** : Le public utilise les cabines individuelles. Les usagers déposent leurs vêtements et effets personnels dans les casiers à clé situés à proximité.

**Article 16** : Toute perte de clé de casier par l'utilisateur fera l'objet d'un remboursement par lui selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

**Article 17** : Les usagers qui en feront la demande auprès du personnel, auront la possibilité, sous leur propre responsabilité, d'utiliser les vestiaires collectifs Dames et Hommes. Ces vestiaires ne sont pas fermés à clés et ne possèdent pas de casiers de rangement pour les vêtements et effets personnels.

## **TITRE III – Responsabilités**

**Article 18** : La Ville de Pontarlier, propriétaire de la piscine, décline toute responsabilité en cas de perte ou vols d'objets appartenant à un usager, y compris dans les casiers.

**Article 19** : Le personnel de l'établissement n'est pas autorisé à recevoir des pourboires ou des gratifications de la part des usagers.

**Article 20** : Toutes promotions et/ou manifestations à des fins politiques ou religieuses sont strictement interdites au sein de l'établissement et ses abords.

**Article 21** : Les objets trouvés dans l'établissement doivent être remis à l'accueil de la piscine. Ils seront ensuite remis au service des objets trouvés de la Ville assuré par la Police Municipale.

**Article 22** : Les usagers seront tenus responsables des dommages et dégradations causées par leurs faits et gestes à un tiers ou aux installations/ matériels mis à leur disposition.

**Article 23** : Il est interdit de photographier les usagers ou le personnel de l'établissement sans leur consentement et sans avoir avisé le surveillant de baignade.

## TITRE IV – Sanctions

**Article 24** : L'inobservation du présent règlement, dès qu'elle sera constatée, entraînera immédiatement l'application d'une sanction graduée dans les conditions définies ci-après.

Situation	Mesures
Non-respect des articles du présent règlement	1- Rappel au règlement 2- Avertissement 3- Exclusion temporaire (de 2 à 15 jours) 4- Exclusion définitive
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	1- Exclusion définitive 2- Poursuites pénales

Les avertissements seront adressés par courrier de Monsieur le Maire.

Les exclusions seront prononcées exclusivement par Monsieur le Maire. Elles résulteront d'une procédure contradictoire qui garantit le respect des droits de la défense, dans le cadre de laquelle l'intéressé a pu présenter ses observations.

En application de ce principe, avant de prononcer une sanction, la Ville de Pontarlier recueillera les observations de l'utilisateur concerné par la sanction.

En cas de besoin, le personnel de l'établissement pourra recourir aux forces de l'ordre.

## TITRE V – Dispositions spécifiques à certains groupes d'utilisateurs

### *Les leçons de natation*

**Article 25** : Les leçons de natation sont payantes et données exclusivement par les Maîtres-nageurs de l'établissement. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés dans l'établissement. Ils seront révisables à tout moment par le Conseil Municipal.

**Article 26** : Les leçons de natation peuvent s'effectuer de manière individuelle ou collective (5 personnes maximum).

**Article 27** : La durée d'une leçon de natation est de 30 minutes.

### *Les scolaires*

**Article 28 :** Chaque groupe scolaire doit être accompagné de son responsable (professeur) qui devra assurer la discipline et l'ordre du groupe depuis l'entrée jusqu'à la sortie de l'établissement. Les groupes non accompagnés se verront refuser le droit d'entrée.

**Article 29 :** Les périodes réservées aux établissements scolaires sont décidées par la commune de Pontarlier.

**Article 30 :** Les écoles qui se rendent à la piscine, conformément au planning établi par l'Education Nationale, s'acquittent a posteriori du droit d'entrée fixé par le Conseil Municipal de Pontarlier.

**Article 31 :** Les scolaires ont accès aux vestiaires collectifs. Les vêtements seront laissés dans ces vestiaires et placés sous la responsabilité du groupe.

**Article 32 :** Tout établissement scolaire doit respecter les conditions de sécurité suivantes (qui peuvent être modifiées en fonction de l'évolution de ces normes) :

- Deux maîtres-nageurs sauveteurs effectuent la surveillance des bassins pendant les séances scolaires ;
- Le professeur, accède avant son groupe à la halle bassin et autorise l'accès à ses élèves dès que celle-ci n'est plus occupée par les groupes précédents ;
- Pendant la séance, le professeur est responsable du groupe d'enfants qui lui est confié par les maîtres-nageurs dans le cadre de l'organisation pédagogique fixée ;
- La réglementation relative à l'enseignement de la natation scolaire fixe le nombre maximum d'enfants pouvant être encadrés dans le cadre de ces activités ;
- A la fin de la séance, le professeur procède au comptage de ses élèves et veille à ce que la sortie des bassins et de l'établissement s'effectue dans le calme et en toute sécurité. Le professeur doit être le dernier à quitter la halle bassins puis l'établissement ;
- Avant de quitter les lieux, le professeur renseigne le nombre d'élèves ayant participé à la séance.

### *Centres de loisirs*

**Article 33 :** Les centres de loisirs sont accueillis à la piscine les matins en période de vacances scolaires uniquement.

**Article 34** : Les centres de loisirs réservent des créneaux auprès de l'établissement au minimum 1 mois avant l'arrivée du groupe.

**Article 35** : L'accueil des centres de loisirs se fait dans le respect des règles suivantes :

- Respect du taux d'encadrement et les conditions de qualification requises au regard de la réglementation en vigueur ;
- Evacuation des bassins 30 minutes avant la fermeture de l'établissement ou dès 11h30 en cas de journée continue ;
- Les accompagnateurs se présentent aux maîtres-nageurs en tenue de bain et accèdent à la halle bassin avant le groupe.

**Article 36** : Un maximum de 50 personnes (accompagnateurs inclus) par créneau de réservation est accepté.

#### *Associations sportives/autres organismes*

**Article 37** : Un planning d'utilisations annuelles et ponctuelles est établi par la Ville de Pontarlier pour les associations sportives et autres organismes.

**Article 38** : Les associations sportives et autres organismes assurent, sous leur propre responsabilité et avec un personnel suffisant, la discipline et l'ordre pendant les séances qu'ils organisent. Cette responsabilité s'étend depuis l'entrée dans l'établissement jusqu'à la sortie. Le responsable de séance, dès l'instant qu'il pénètre dans l'établissement, est considéré comme responsable de toutes les détériorations matérielles occasionnées pendant le créneau occupé.

**Article 39** : Après chaque occupation, les associations sportives et autres organismes doivent reporter sur la feuille prévue à cet effet (située en bords de bassins), le nombre d'individus ayant participé à la séance.

**Article 40** : Les associations sportives et autres organismes sont responsables de la sécurité et de la surveillance des créneaux qui leur sont attribués. Ils doivent nécessairement désigner une personne responsable.

**Article 41** : En dehors du planning d'utilisation annuel, la piscine peut être ponctuellement mise à disposition si les organismes :

- Envoyent par mail une demande préalable écrite à Monsieur le Maire de Pontarlier via l'adresse [mairie.pontarlier@ville-pontarlier.com](mailto:mairie.pontarlier@ville-pontarlier.com) 1 mois avant la date de d'occupation escomptée ;
- S'engagent à mettre en place une organisation de la sécurité et de la surveillance telle que définit dans le plan d'organisation des secours et de la surveillance ;
- Désignent une ou plusieurs personnes responsables de la sécurité des utilisateurs pendant le créneau occupé.

**Article 42** : Les associations sportives et autres organismes utilisent les vestiaires « collectifs ». L'utilisation des vestiaires « individuels » fait l'objet d'une autorisation particulière et préalable de la part de l'exploitant.

## **TITRE V – Règles de bonne conduite**

**Article 43** : Il est strictement interdit :

- 1) De fumer (e-cigarette comprise) ou de consommer de l'alcool dans l'établissement,
- 2) De consommer de la nourriture dans l'établissement (sauf solarium et hall d'accueil) et de mâcher du chewing-gum dans la halle bassins,
- 3) De cracher,
- 4) D'avoir un comportement agressif et irrespectueux envers le personnel et le public (insultes, gestes déplacés, ...),
- 5) De séjourner anormalement sous les douches et dans les vestiaires,
- 6) De pénétrer en chaussures dans les zones réservées aux « pieds nus »,
- 7) D'utiliser les douches et les sanitaires réservés à l'autre sexe,
- 8) D'être nu dans l'établissement (en dehors des cabines de déshabillage et cabines de douches individuelles),
- 9) De jeter tous détritrus en dehors des poubelles,
- 10) D'exercer un commerce quel qu'il soit,
- 11) De diffuser de la musique,
- 12) D'utiliser le matériel de secours du personnel,
- 13) De courir/pousser sur les plages de la halle bassins,
- 14) De plonger dans le petit bassin,
- 15) De pénétrer dans le grand bassin sans savoir nager (ou à défaut sans être équipé de matériel de flottaison),
- 16) D'utiliser des équipements de nage ou de plongée sous-marine (en dehors des masques plexi et tubas) sans une autorisation préalable du personnel de surveillance,
- 17) De faire des apnées,
- 18) D'utiliser tout matériel ludique, flottant ou non, sans une autorisation préalable du personnel de surveillance,
- 19) De plonger de façon dangereuse (salto, saut périlleux, saut en arrière ...),
- 20) De donner des leçons de natation à titre onéreux,
- 21) De simuler une noyade.

## **TITRE VI – Exécution**

**Article 44 :** Le présent règlement est consultable sur place et peut être remis sur demande à tout usager. Toute modification du présent règlement sera portée à la connaissance du public selon les modalités prévues (affichage).

Le présent règlement sera exécutoire de plein droit une fois les formalités de publicité et de contrôle de légalité accomplies.

Fait à Pontarlier, le 26 JUIN 2024



Le Maire

Patrick GENRE